

CADRE COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION

DEMANDES DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SAINT-MÉEN MONTAUBAN



Table des matières

Table des matières

Préambule _____	2
Le cadre légal et réglementaire _____	3
Les principes de spécialité et d'exclusivité _____	3
Le principe de spécialité _____	3
Le principe d'exclusivité _____	3
La notion d'intérêt public local _____	3
Convention d'objectifs _____	4
Mise à disposition de personnel _____	4
Suivi des subventions et contrôle _____	4
Elus locaux - prise illégale d'intérêts _____	5
Le cadre communautaire d'attribution des subventions _____	6
ARTICLE 1 : Définition légale _____	6
ARTICLE 2 : Objet du règlement _____	6
ARTICLE 3 : Bénéficiaires _____	7
ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité _____	7
Article 5 : Dépôt de la demande _____	8
ARTICLE 6 : Instruction de la demande _____	9
Article 7 : Conditions d'attribution _____	10
Article 8 : Contrôle _____	11
Article 9 : Publicité _____	11
Article 10 : Modification du règlement _____	11

Préambule

Préambule

Occupant une place essentielle dans de nombreux secteurs de la vie sociale, le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Par ce règlement, l'objectif global de la communauté de communes Saint-Méen Montauban est de soutenir les initiatives du territoire, en lien avec ses compétences et ayant un intérêt communautaire.

Afin que ces actions communes puissent prendre la forme d'un véritable partenariat, il convient de donner un cadre clair et efficace aux relations financières qu'entretient la communauté de communes Saint-Méen Montauban notamment avec les organismes à caractère associatif.

Les procédures régissant l'octroi des subventions sont au cœur de ces relations. Il convient d'aménager ces procédures de façon à ce qu'elles répondent tant au souci des associations, qui souhaitent davantage de simplicité et de rapidité dans l'attribution des subventions, qu'aux préoccupations de l'autorité publique, qui doit s'assurer que cette attribution se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique qu'elle mène et répond à des exigences de bonne gestion.

Le cadre légal et réglementaire

Les principes de spécialité et d'exclusivité

Le principe de spécialité

Comme tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la communauté de communes est régie par le principe de spécialité.

La communauté de communes Saint-Méen Montauban ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (*principe de spécialité fonctionnelle*) et à l'intérieur de son périmètre (*principe de spécialité territoriale*). Elle ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences conservées par les communes.

Le principe d'exclusivité

En application de ce principe, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Les budgets respectifs des communes membres et de l'EPCI ne peuvent donc comporter que des dépenses ou des recettes correspondant à des compétences conservées pour les unes et transférées pour le second. Autrement dit, les financements croisés entre la communauté de communes et la/les commune(s) sont exclus.

La notion d'intérêt public local

Le versement d'une subvention par un EPCI doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de l'EPCI qui subventionne (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain). Ainsi, ce dernier ne peut pas s'engager pour une cause politique internationale (*soutien à un peuple en lutte*) ou nationale (*appel à voter "non" à un référendum national*).

S'il y a intérêt local, la dépense (*subvention*) ne doit pas être contraire à un texte de loi qui peut l'interdire (*ex. : subventions aux cultes*) ou la réglementer (*ex. : aide aux écoles privées*). La communauté de communes doit respecter l'initiative privée, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle ne peut pas empiéter sur les compétences attribuées par la loi à un autre niveau d'administration.

Une association peut exercer, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative mais qui est ultérieurement reconnue comme un service public (*exemple : crèche*). La gestion du service public par une personne privée a alors lieu sans délégation contractuelle (CE, 6 avril 2007, Aix-en-Provence). La communauté de communes peut alors attribuer une subvention à l'association en respectant la législation (notamment en signant une convention d'objectif pour une subvention supérieure à 23 000 €).

Convention d'objectifs

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse le montant annuel de 23 000 €uros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention d'objectifs définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle peut être pluriannuelle. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini avec la collectivité. Le contenu d'une telle convention comprend fréquemment les éléments suivants :

- L'objectif poursuivi par l'association dans le cadre de la convention considérée ;
- Les moyens dont la mobilisation est envisagée pour concrétiser l'objet précité ;
- Le montant et les modalités de versement de la subvention, voire de son remboursement en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme ;
- Les conditions dans lesquelles l'association rendra compte des résultats et les modalités de contrôle de la collectivité ;
- La durée de la convention ;
- Les règles de dénonciation de la convention.

Lorsqu'une association perçoit plus de 153 000 €uros de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (art D 612-5 du code du commerce).

Mise à disposition de personnel

La mise à disposition gratuite d'un agent auprès d'une association n'est plus possible (art 61-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012).

La mise à disposition doit donc donner lieu à remboursement.

Suivi des subventions et contrôle

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la communauté de communes qui l'a accordée (art. L 1611-4 du CGCT modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009-art 84).

Toute association ayant reçu une subvention est tenue de fournir à la collectivité qui a attribué la subvention une copie certifiée de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le contrôle des associations doit être proportionné avec l'importance de l'aide accordée. Le suivi portera surtout sur les comptes du dernier exercice, l'évolution du contenu des statuts, le nombre et la rémunération des éventuels salariés, le compte-rendu annuel d'activité, l'utilisation de la subvention.

Si une association devait ne pas donner suite à une requête de présentation de ses comptes formulée par la collectivité, cette dernière serait alors à même de demander le reversement de la subvention accordée. En cas de rigueur insuffisante dans la gestion des fonds publics

attribués, la collectivité est en droit de faire bénéficier une autre structure de cette aide financière (CAA Paris, 13 juin 1989, association Proposition-Arte).

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

La certification du bilan est assurée par le président de l'association (sauf si obligation de certification des comptes pour subventions supérieures à 153 000 €).

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations sauf si expressément prévu dans la convention (art. L 1611-14 CGCT).

Les prestations en nature répondent aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes (JO Sénat du 22/04/2010 - p. 1024).

Elus locaux - prise illégale d'intérêts

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » (art. L 2131-11 du CGCT). Le juge judiciaire a clairement affirmé que la participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal. L'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, pris par les élus en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal. Peu importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal. En effet, l'article 432-12 du code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par la personne poursuivie soit en contradiction avec celui de la collectivité à laquelle il appartenait, pour que l'infraction soit caractérisée (Cass. Crim , 22 octobre 2008).

Il convient d'éviter, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations dont l'objet social ne poursuit pas les mêmes objectifs que ceux de la généralité des habitants, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations. Peu importe que la participation des élus n'ait été que passive.

Cadre communautaire

Le cadre communautaire d'attribution des subventions

ARTICLE 1 : Définition légale

La subvention versée par la communauté de communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) se définit de la façon suivante :

- ⇒ contribution volontaire
- ⇒ et financière attribuée sur les fonds propres de la CCSMM
- ⇒ à une opération initiée et menée par un tiers (personne privée ou publique)
- ⇒ qui présente un intérêt général
- ⇒ à une action poursuivant des objectifs propres (circulaire du 18.01.2010 relative aux relations entre pouvoirs publics et associations- annexe 1 point 4)
- ⇒ sans contrepartie directe pour la communauté de communes

Elle se distingue donc:

- ≠ d'une cotisation (compte 6281) = montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la CCSMM adhère (ex : AMF, AdCF ...)
- ≠ d'une contribution obligatoire (compte 655) = contribution au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la Loi
- ≠ d'une participation (compte 6554) = contribution contractuelle versée aux organismes de regroupement dont la CCSMM est membre dans le cadre d'actions spécifiques (ex : syndicat mixte du Pays de Brocéliande...)
- ≠ d'une commande publique = quand la CCSMM a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Une fois le cadre légal ainsi rappelé, il convient désormais de définir les modalités d'un cadre de gestion permettant :

- d'harmoniser les conditions d'instruction des demandes de subvention
- d'unifier le suivi de leur gestion
- de définir les conditions générales d'attribution
- de définir les modalités de paiement de ces subventions.

Tel est l'objet du présent règlement.

Cadre communautaire

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Dans le cadre du présent règlement, peuvent être bénéficiaires :

- les associations de type loi 1901, intervenant d'une manière générale sur le champ de compétences de la communauté de communes. L'association doit être déclarée en préfecture avec parution au journal officiel, avoir présenté un dossier de demande de subvention.
- les organismes à buts non lucratifs, fédérations, lorsque leurs objectifs et activités présentent également un intérêt communautaire et qu'ils sont en cohérence avec la politique communautaire.
- les personnes morales ou physiques de droit privé qui présente un projet ou une action d'intérêt communautaire, à caractère non lucratif, et participant à la promotion du territoire. L'éventuel soutien financier de la communauté de communes ne doit pas présenter un risque de contrevenir au cadre légal.

Il est rappelé que les missions ou objectifs des demandeurs doivent s'inscrire dans les domaines de compétences de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité

Pour être recevable, la demande de subvention doit :

- en premier lieu ne pas contrevenir au cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé ;
- en second lieu, répondre aux critères ci-dessous exposés.

o Caractère préalable de la demande

Les projets ne sont pas commencés au moment du dépôt du dossier de subvention et répondent aux conditions de délai de dépôt de la demande exposées ci-après.

o Critère financier

Les projets ne bénéficient pas d'un cofinancement assuré par la commune où il se réalise (sauf exception prévues par les textes ou actions intervenant dans plusieurs champs de compétences partagés par les communes et la CCSMM).

Les demandes de soutien financier à un évènement ou manifestation prévoient un autofinancement à hauteur de 20 % minimum.

o Intérêt communautaire de la demande

Le projet concerne, par ses implications, une partie ou la totalité du public de la communauté de communes

Le projet qui se déroule sur le site d'une commune du territoire exclusivement contribue à la promotion et au développement du territoire communautaire

L'évènement ou la manifestation proposé(e) est d'envergure supra-communale et participe à la promotion du territoire communautaire

Les projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles.

Cadre communautaire

○ Critère fonctionnel

Le projet ou évènement est en adéquation,

- avec les compétences de la communauté de communes telles que définies dans ses statuts
- et
- avec les objectifs de la politique communautaire

Article 5 : Dépôt de la demande

○ Délai de présentation de la demande

Les demandes de subvention de fonctionnement doivent être déposées avant le 30/01/N.

Les demandes de subventions intervenant dans le cadre d'un projet ponctuel, d'une manifestation ou d'un évènement doivent être déposées au plus tard 3 mois avant le déroulement de l'évènement.

○ Forme de présentation de la demande / Pièces à présenter

Toute structure (association...) souhaitant déposer une demande de subvention devra fournir les documents suivants :

- Pour une 1^e demande :
 - ✓ Statuts de l'association ou de l'organisme + liste des personnes chargées de l'administration / des membres.
 - ✓ Lettre motivée de demande avec mention du montant sollicité
 - ✓ Plan de financement prévisionnel de l'évènement
 - ✓ Comptes approuvés du dernier exercice clos si la subvention n'est pas en relation avec un évènement précis
 - ✓ RIB
 - ✓ Le cas échéant, le projet de convention d'objectif devant accompagner toute demande de subvention supérieure à 23 000 €, conformément à la législation.

Cadre communautaire

- Pour une demande de renouvellement :
 - ✓ Comptes approuvés du dernier exercice clos
 - ✓ Lettre motivée de demande avec mention du montant sollicité
 - ✓ Le rapport d'activités
 - ✓ S'il y a lieu, les statuts modifiés de l'association ou de l'organisme
 - ✓ Le cas échéant, le projet de convention d'objectif devant accompagner toute demande de subvention supérieure à 23 000 €, conformément à la législation.

Le dossier complet doit être envoyé par courrier à :

Monsieur le président de la communauté de communes
Manoir de la Ville Cotterel - BP 26042
46 rue de Saint Malo - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

ARTICLE 6 : Instruction de la demande

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées par un tiers
- précaires : en application de la règle de l'annualité budgétaire, leur renouvellement ne peut pas être automatique
- conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition notamment d'un intérêt communautaire et restent soumises à la libre appréciation du conseil communautaire.

- Vérification juridique et comptable par les services de la communauté de communes

Le service finances comptabilité contrôle la conformité de la demande au cadre légal et réglementaire et à sa compatibilité avec le cadre communautaire ci-dessus exposé.

- Instruction du dossier

- Demande de subvention qui n'entre pas dans le cadre du présent règlement : refus par le président, puis information au conseil ;
- Demande de subvention d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € : attribution par le bureau puis information au conseil ;
- Demande de subvention d'un montant supérieur à 5 000 € : attribution par le conseil

Un courrier de notification de la décision est envoyé au demandeur dans les 15 jours qui suivent la décision.

Cadre communautaire

o Modalités de versement/financières

1 / Pour les demandes de subventions déposées chaque année

Jusqu'à 1 000 €, la communauté de communes Saint-Méen Montauban versera la subvention en une fois.

De 1 000 à 23 000 €, les modalités financières sont stipulées dans la décision d'attribution.

Au-delà de 23 000 €, les modalités financières sont définies dans le cadre de la convention d'objectifs.

2 / Pour les demandes de subventions relatives à un évènement, manifestation ou projet ponctuel

- D'un montant inférieur ou égal à 1000 € :

La communauté de communes Saint-Méen Montauban versera la subvention en une fois. Elle est toutefois en droit d'exiger les preuves du bon déroulement de la manifestation et les justificatifs de son coût définitif (factures, flyers affiches avec logo...) et le cas échéant d'exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

- D'un montant supérieur à 1000 € :

La communauté de communes Saint-Méen Montauban versera un acompte à hauteur de 80% du montant accordé. Les 20% restants seront versés après la réalisation du projet et sur présentation de pièces justificatives telles que, à titre d'exemple :

- o le compte-rendu de l'action (bilan quantitatif et qualitatif) ou de l'exercice précédent selon les cas.
- o toute pièce justifiant de sa réalisation (ex : revue de presse, photos,...)
- o le bilan financier de l'action
- o la copie des factures acquittées
- o tout document portant mention de la participation de la communauté de communes (ex : supports de promotion/communication...)

Le montant pourra, le cas échéant, être diminué en fonction du bilan financier de l'opération.

Article 7 : Conditions d'attribution

- Le bénéficiaire de la subvention **s'engage à faire figurer le logo de la communauté de communes** sur tous les supports de communication (banderoles, affiches, affichettes, etc.).
- La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la communauté de communes et le cas échéant auprès de l'office de tourisme du territoire.
- En cas d'annulation de la manifestation ou d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'évènement sur le territoire

Cadre communautaire

communautaire, la Communauté de Communes pourra demander le reversement, en totalité ou en partie, de la subvention.

L'engagement de la CCSMM à verser une subvention ou son solde si elle a été versée en partie, est caduc dans les cas suivants :

- Refus de fournir les pièces justificatives demandées par la CCSMM
- Absence de transmission dans un délai raisonnable des pièces justificatives demandées par la CCSMM
- Versement de la subvention ou du solde non demandé malgré les relances de la CCSMM

Article 8 : Contrôle

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité(...) »

Article 9 : Publicité

Toute subvention versée doit faire l'objet d'une publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé. Cette liste est annexée au compte administratif (art L 2313-1 al 2 du CGCT).

Cette liste annuelle est rendue accessible au public à titre gratuit sur un site d'information relié au réseau internet ou sur tout autre support numérique. Cette liste annuelle est transmise au préfet au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel ces subventions ont été attribuées (Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 - décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique).

Article 10 : Modification du règlement

La communauté de communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du conseil communautaire, les modalités d'octroi et de versement des subventions.